



Nos permanences juridiques d'été

Dans le cadre de l'Union des CTCR Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, et pour la troisième année, les juristes des deux CTCR mettent en place pour les mois de juillet et août, à tour de rôle en fonction de leurs congés respectifs, **une permanence juridique pour les associations des deux structures.**

Ainsi, les associations de Midi-Pyrénées pourront joindre les juristes du CTCR Languedoc Roussillon (Nadia Vallet et Virginie Temple), **du 1er juillet au 31 juillet**, les LUNDI, MARDI et JEUDI de 9h00 à 12h00 et de 14h à 17h00

Tél : 04 67 65 10 41 ou mail : ctrc@conso-languedocroussillon.org

Les associations du Languedoc-Roussillon pourront joindre, la juriste du CTCR Midi-Pyrénées (Françoise Delaude) **du 1er août au 25 août**, du LUNDI AU VENDREDI sauf MERCREDI après-midi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Tél : 05 61 63 79 47 ou mail : contact@ctrc-mp.fr

PROCHAINES FORMATIONS

SOMMAIRE



30 septembre 2019 - Formation à Toulouse - Litiges téléphonie/Internet/médiation et lutte contre l'illectronisme	➤ Question des associations	p. 2 à 4
23 Septembre 2019 - Formation à Nîmes - L'actualité du droit de la consommation & les baux d'habitation après la loi Elan	➤ Réglementation	p. 5
Septembre 2019 - Formation à Foix - Le contrat, la preuve, la prescription, le règlement amiable et judiciaire... Zoom	➤ Vie associative	p. 6 à 8
Octobre 2019 - Formation à Montpellier - Energie : chèque, fin des tarifs réglementés et visite de la chaudière à granules	➤ Actualités	p. 9 à 10
Octobre 2019 - Formation à Toulouse - Loi Elan et rapports locaux	➤ Documentation	p. 11



COPROPRIETE ET LOCATION TOURISTIQUE

Une association de consommateurs, membre du CTCR LR, a interrogé le service juridique sur la problématique de la location touristique dans un immeuble en copropriété avec les questions récurrentes pour ce type d'activité : La copropriété peut-elle mettre fin ou restreindre cette activité dès lors qu'elle perturbe l'ensemble des copropriétaires ? Un copropriétaire peut-il pratiquer cette activité et dans quelles conditions ?

La réponse de la juriste du CTCR LR a été la suivante :

Voici quelques pistes de réflexion sur la question de la location touristique dans une copropriété.

1/ Destination de l'immeuble :

Le principe qui prévaut est que le règlement de copropriété ne peut imposer aucune restriction aux droits des copropriétaires en dehors de celles qui seraient justifiées par la destination de l'immeuble (article 8 loi du 10 juillet 1965) et chaque copropriétaire use et jouit librement des parties privatives et des parties communes sous la condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires ni à la destination de l'immeuble.

C'est ainsi que dans un arrêt du 8 juin 2011, n°10-15891, la Cour de cassation rappelait ce principe en reconnaissant que devait être réputée non écrite la clause du règlement de copropriété soumettant la possibilité de louer son lot en meublé à l'autorisation de l'assemblée générale dès lors que l'exercice de professions libérales était permis expressément dans l'immeuble, entraînant des nuisances identiques à celles d'une location de courte durée. La Cour a reconnu qu'une telle restriction n'était pas justifiée par la destination de l'immeuble en relevant que l'activité de location meublée n'était pas en l'espèce suffisamment différente d'une activité de profession libérale autorisée dans le règlement.

Toutefois, dès 2013, ces principes ont été fragilisés par un arrêt de la cour d'appel de Paris (CA Paris, 11 Septembre 2013, n° 11/12572). Dans cette affaire, les juges ont décidé de durcir leur position en ne prenant plus en compte la mixité d'usage de l'immeuble et la proximité de ladite activité avec les clientèles des professions libérales. Ils se sont désormais appuyés sur deux critères essentiels, à savoir :

- l'activité commerciale que constitue la location, même de courte durée, de meublés touristiques et
- les troubles de voisinage susceptibles d'être causés par cette activité.

Position confirmée dans un arrêt de la Cour de cassation en date du 8 mars 2018, n°14-15.864 .

Dans votre copropriété la destination de l'immeuble, qui figure dans le règlement de copropriété, est large puisqu'elle permet toutes les activités y compris commerciales. L'activité de location meublée de courte durée n'est ni interdite ni restreinte.

2/ Troubles de voisinage :

Si le règlement n'interdit pas expressément cette activité, il n'en reste pas moins que le propriétaire qui souhaite s'adonner à une activité de location meublée de courte durée doit respecter la tranquillité de l'immeuble et les droits des autres copropriétaires.

En cas de nuisances de la part de son locataire (cris, tapage nocturne, dégradation des parties communes...), le syndicat a qualité pour agir à l'encontre du copropriétaire pour trouble de jouissance ou trouble anormal de voisinage. C'est ainsi que, dans un arrêt du 21 mai 2014, la Cour d'appel de Paris a condamné le propriétaire d'un appartement à payer au syndicat la somme de 7.000 euros à titre de dommages et intérêts en raison des troubles anormaux de voisinage occasionnés par son locataire.

La théorie du trouble anormal de voisinage permet d'engager la responsabilité du responsable sans qu'il soit nécessaire qu'une quelconque faute soit rapportée. C'est une responsabilité objective qui nécessite de rapporter la preuve d'un lien de causalité entre un fait et une nuisance constitutive d'un trouble anormal.

Reste, néanmoins, que si l'action est menée par le syndicat, celui-ci devra rapporter la preuve que l'ensemble des copropriétaires est affecté par le trouble (arrêt du 11 mai 2017, n° 16-14339 rendu par la Cour de cassation). Ainsi, le trouble doit être collectif et non pas affecté à un seul lot. En pratique cette preuve peut être difficile à établir dès lors que les séjours sont de courte durée.

Cette action est également offerte au copropriétaire qui peut agir seul dès lors que son seul lot est affecté par le trouble (Cour d'appel de Paris 15 juin 2016 n° 15/18917).

3/ Le changement d'affectation de la partie privative

Dans un arrêt du 6 juillet 2017, n° 16-16849, la Cour de cassation a rappelé la valeur contractuelle, et donc contraignante, conférée à un état descriptif de division (EDD) vis-à-vis des copropriétaires d'une copropriété. Ainsi, pour savoir si un copropriétaire peut ou non affecter le local dont il est propriétaire à un usage professionnel ou commercial de type Airbnb, il convient désormais de lire attentivement non seulement le règlement de copropriété de l'immeuble, mais également l'état descriptif de division de la copropriété. Dans cet arrêt, le syndicat des copropriétaires demandait à la société copropriétaire d'arrêter son activité professionnelle, l'appartement dont elle est propriétaire ne pouvant être utilisé qu'à titre d'habitation aux termes de l'état descriptif de division inclus dans le règlement de copropriété.

La société a répondu qu'elle pouvait tout à fait exercer une activité professionnelle, son appartement étant situé au 2ème étage, dès lors que le règlement de copropriété stipulait que l'immeuble était destiné à «un usage professionnel de bureaux commerciaux ou d'habitation en ce qui concerne les locaux situés aux étages et combles».

La Cour de cassation a reconnu que comme le règlement de copropriété a conféré à l'EDD la même valeur contractuelle, il était nécessaire de comparer le contenu des deux documents. Or, le contenu du règlement de copropriété étant général et celui de l'EDD plus précis, il faut appliquer les règles posées par ce dernier. L'EDD indiquant que l'appartement utilisé par la société est exclusivement à usage d'habitation, la cour de cassation a jugé que la société ne pouvait donc pas y exercer son activité professionnelle.

Il convient donc que vous vous reportiez à l'état descriptif de division (inclus dans le règlement de copropriété) afin de savoir à quel usage est destinée la partie privative objet des locations touristiques.

Pour mémoire, en matière de location meublée de tourisme, l'article L. 631-7 du CCH impose une procédure de changement d'usage du lot d'habitation pour les résidences secondaires, qui est soumise à l'obtention d'une autorisation définitive moyennant une compensation pour la plupart des villes de France. Cette réglementation ne s'applique pas aux résidences principales.

Attention, le propriétaire doit faire connaître au syndicat le respect de l'accomplissement de cette procédure.

En effet, la Cour d'Appel de Paris, dans un arrêt du 8 juin 2012, n°11/13256, a admis que le non-respect de cette réglementation peut être signalé par les membres du conseil syndical à la mairie de Paris, laquelle a procédé, alors, à une enquête et a ordonné le retour à l'habitation des locaux transformés dans le délai de deux mois à compter de la signification du présent arrêt et, passé ce délai, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard.

Ainsi, pour changer l'affectation de son lot en toute légalité il convient de demander un changement de destination de son lot au cours d'une assemblée générale, laquelle nécessite un vote à l'unanimité de l'ensemble des copropriétaires (Article 26 de la loi du 10 Juillet 1965). En effet, si le règlement est très précis, s'il a fixé non seulement la destination générale de l'immeuble mais surtout celle de chaque lot, on peut poser en règle générale que toute modification apportée à la destination est interdite, sauf à obtenir le consentement unanime de tous les autres copropriétaires.

Le copropriétaire qui jouit d'un lot dont l'affectation contrevient au règlement de copropriété, s'expose à une action judiciaire en rétablissement de celle-ci, qui peut être introduite par le syndicat ou tout copropriétaire (arrêt en date du 8 juin 2017, n°16-16565, de la Cour de Cassation) (Art. 15 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965).

4/ Obligations de déclaration ou d'autorisation pour une location meublée touristique :

Concernant la location meublée saisonnière d'une résidence principale

L'article 2 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 définit la résidence principale comme le logement occupé **au moins 8 mois par an** -sauf pour des raisons professionnelles, de santé ou en cas de force majeure- soit par le locataire ou la personne avec laquelle il vit, soit par une personne à charge.

La location de la résidence principale à des touristes par le biais d'une plateforme internet, de type Airbnb, est possible dans la limite de 120 jours par an sans que le bailleur ait à effectuer des démarches particulières aux termes de l'article L631-7-1 alinéa 5 du Code de la construction et de l'habitation.

Au-delà de ce seuil, le bailleur devra obtenir une autorisation de changement d'usage. Ainsi, si une personne souhaite proposer sa résidence principale à des touristes de passage, elle peut le faire directement en postant une annonce sur des sites internet type Airbnb ; la seule limite étant de ne pas la louer pour une durée excédant 120 jours.

A ce titre, depuis janvier 2018, la plateforme Airbnb a mis en place un outil automatique et ciblé limitant la durée annuelle maximale de location sur le site à 120 nuits par an pour les logements entiers situés dans les arrondissements centraux de Paris (75001, 75002, 75003 et 75004), à moins que l'hôte soit en droit de louer davantage.

Concernant la location meublée saisonnière d'une résidence secondaire

Est considérée comme une résidence secondaire la résidence occupée moins de 8 mois par an.

Certaines villes imposent l'obtention préalable d'une autorisation de la mairie pour louer une résidence secondaire (Art. L631-7 du Code de la construction et de l'habitation), à savoir les villes :

- de plus de 200 000 habitants
- de la petite couronne parisienne (départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne)
- de plus de 50 000 habitants comportant des zones dites « tendues » (déséquilibre entre l'offre et la demande).

Une fois l'autorisation obtenue, elle ne va plus être considérée comme un logement d'habitation mais comme un local commercial.

N.B : Face au nombre important et en constante augmentation des locations de meublés touristiques par le biais des plateformes internet, la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 permet à toutes les communes, et ce quelle que soit leur taille, d'instituer une procédure de déclaration préalable, avec un service d'enregistrement en ligne pour toutes les locations meublées de courte durée, y compris celles portant sur la résidence principale (article L324-1-1, II du Code du tourisme).

Cette déclaration permet d'obtenir un numéro d'enregistrement qui doit figurer sur toutes les annonces de location du logement, y compris celles publiées en ligne.

Sanction à l'encontre du bailleur

A défaut d'enregistrement dans les communes où l'autorisation préalable est requise, le propriétaire risque une amende pouvant atteindre 5000 euros. Il risque jusqu'à 10000 € s'il loue sa résidence principale au-delà de 120 jours (articles L324-1-1 Code Tourisme)

Sans autorisation administrative de louer un logement qui n'est pas sa résidence principale, l'amende peut aller jusqu'à 50.000 euros avec une astreinte allant jusqu'à 1.000 euros par jour et par mètre carré jusqu'à régularisation c'est-à-dire retour à l'usage d'habitation du local transformé (Art. L651-2 du code de la construction et de l'habitation).

Cette amende est prononcée à la requête du Ministère public par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble statuant en référé. Ces sommes sont intégralement versées à la commune dans laquelle le local irrégulièrement transformé est situé.

Le Président du Tribunal ordonne le retour à l'habitation des locaux transformés sans autorisation dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de celui-ci, il prononce une astreinte d'un montant maximal de 1.000 € par jour et par mètre carré utile des locaux régulièrement transformés. Passé ce délai, l'administration peut procéder d'office, aux frais du contrevenant, à l'expulsion des occupants et à l'exécution des travaux nécessaires.

De même, des sanctions pénales sont possibles en cas de fausse déclaration, dissimulation ou tentative de dissimulation des locaux soumis à déclaration, à savoir des peines d'emprisonnement d'un an et une amende de 80 000 euros.

Ainsi, des propriétaires d'appartements proposés en location touristique sur des sites internet ont été condamnés au paiement d'amende de 10.000 euros ([CA Paris, 9 Mars 2017, n°15/14971](#)) et 15.000 euros ([CA Paris, 30 juin 2017 n°15/23009](#))....





Décret ELAN : fixation de la pénalité de retard pour défaut de transmission des pièces par le syndic

(Décret n°2019-503 du 23 mai 2019 – JO du 24 mai).

Le syndic sera redevable d'une indemnité minimale de **15 euros par jour de retard** s'il ne répond pas favorablement à la demande de transmission des pièces du conseil syndical.

Conformément à l'article 21, alinéa 6 de la loi du 10 juillet 1965, le conseil syndical peut prendre connaissance et **copie** de toutes pièces ou documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion du syndic et, de manière générale, à l'administration de la copropriété.

Pour obliger les syndics peu enclins à transmettre la copie des documents demandés, la loi Elan fixe des pénalités lesquelles devront être soustraites des honoraires à régler au syndic.

L'indemnité ne sera due que si les pièces ne sont pas transmises au-delà d'un délai d'un mois à compter de la demande du conseil syndical.

Recommandation : Le conseil syndical aura tout intérêt à se ménager la preuve de la date de sa demande.



Décret ELAN : le contenu minimum des pièces contenues dans l'extranet

A compter du 1^{er} juillet 2020, les syndics devront mettre à disposition des copropriétaires un accès en ligne sécurisé comprenant une liste minimale de documents dont certains ne seront accessibles qu'aux propriétaires pris individuellement ou aux membres du conseil syndical.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le syndic avait obligation de proposer un accès internet sécurisé, permettant aux copropriétaires de consulter les documents relatifs à la gestion de l'immeuble ou aux lots gérés. Néanmoins, l'assemblée générale, par un vote contraire, pouvait refuser la mise en place de l'extranet (L. n° 65-557, 10 juill. 1965, art. 18, I, in fine). Mais la loi ALUR n'avait pas fixé la liste des documents devant figurer dans l'extranet, ce qui était source de discussion pour les syndics.

Le décret du 23 mai dernier est venu mettre de l'ordre à tous ces attermoissements en imposant une liste minimale (et non exhaustive) des documents accessibles. Pour permettre aux syndics d'adapter leur logiciel métier, cette liste **entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2020** (D. n° 2019-502, 23 mai 2019, art. 4, II).

Voici reproduite, ci-dessous, la liste minimale des documents accessibles à l'ensemble des copropriétaires:

Le syndic devra mettre à disposition de l'ensemble des copropriétaires :

- 1° le règlement de copropriété, l'état descriptif de division ainsi que les actes les modifiant, s'ils ont été publiés ;
- 2° la dernière fiche synthétique de la copropriété ;
- 3° le carnet d'entretien de l'immeuble ;
- 4° les diagnostics techniques relatifs aux parties communes de l'immeuble en cours de validité ;
- 5° les contrats d'assurance de l'immeuble conclus par le syndic au nom du syndicat des copropriétaires en cours de validité ;
- 6° l'ensemble des contrats et marchés en cours signés par le syndic au nom du syndicat de copropriétaires, à l'exclusion des contrats de travail des préposés du syndicat ;
- 7° les contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs en cours ;
- 8° les procès-verbaux des trois dernières assemblées générales et, le cas échéant, les devis de travaux approuvés lors de ces assemblées ;
- 9° le contrat de syndic en cours.

Le syndic devra mettre à disposition de chacun des copropriétaires :

- 1° son compte individuel arrêté après approbation des comptes du syndicat par l'assemblée générale annuelle ;
- 2° le montant des charges courantes du budget prévisionnel et des charges hors budget prévisionnel, des deux derniers exercices comptables clos, qu'il a payées ;
- 3° lorsque le syndicat des copropriétaires dispose d'un fonds de travaux, le montant de la part du fonds de travaux rattachée à son ou à ses lot(s) arrêté après approbation des comptes du syndicat par l'assemblée générale annuelle ;
- 4° les avis d'appel de fonds adressés qui lui ont été adressés sur les trois dernières années, à compter du 1^{er} juillet 2020.

Précision : les appels de fonds des copropriétaires ne concernent que ceux qui seront transmis par le syndic à compter du 1^{er} juillet 2020. Il faudra donc attendre le 1^{er} juillet 2023 pour disposer, en ligne, d'une antériorité de 3 ans de ses appels de fonds.

Documents accessibles au conseil syndical :

- 1° les balances générales des comptes du syndicat des copropriétaires, ainsi que le relevé général des charges et produits de l'exercice échu ;
- 2° le cas échéant, les relevés périodiques des comptes bancaires séparés ouverts au nom du syndicat des copropriétaires ;
- 3° les assignations en justice délivrées au nom du syndicat des copropriétaires relatives aux procédures judiciaires en cours et les décisions de justice dont les délais de recours n'ont pas expiré ;
- 4° la liste de tous les copropriétaires établie par le syndic ;
- 5° la carte professionnelle du syndic, son attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que son attestation de garantie financière en cours de validité.

Vie associative



Partenariat CTCR LR ET INITIATIVE MONTPELLIER PIC ST LOUP

Dans le cadre du partenariat entre le CTCR LR et l'association Initiative Montpellier Pic Saint Loup (IMPSL), nous avons été conviés au rendez-vous annuel sur les actions du **PrOjet** pour le **Développement de l'Emploi Métropolitain (Podem)**.

Cet évènement, qui a eu lieu le **26 mars 2019**, a été inauguré par M. Philippe SAUREL, Maire de la Ville de Montpellier et Président de Montpellier Méditerranée Métropole ainsi que M. Pierre POUËSSEL, Préfet de l'Hérault.

Le Podem est un dispositif qui vise à favoriser l'emploi et l'insertion des habitants des quartiers prioritaires de la ville de Montpellier.

En effet, les enjeux sont multiples :

- ◇ **Développer un partenariat responsable, solidaire et durable** avec les entreprises du territoire en faveur des quartiers prioritaires
- ◇ **Soutenir le développement de l'activité économique** pour et dans les quartiers,
- ◇ **Favoriser la co-construction de parcours** vers l'emploi **adaptés à la diversité des besoins des habitants des quartiers prioritaires.**

Cet événement placé sous le signe de la rencontre et du partage a permis de mettre en lumière les actions que les nombreux partenaires, dont l'association IMPSL, portent en faveur des habitants des quartiers prioritaires.

La manifestation du 26 mars 2019 s'articulait autour de 2 temps forts :

Grand angle sur le PODEM : présentation du bilan/perspectives PODEM à travers un diaporama (*voir infra*), diffusion d'un film en deux parties présentant le PODEM et la plateforme « Collaborative Métropolitaine Clauses Sociales » (plateforme visant à mobiliser la commande publique et privée comme vecteur d'insertion professionnelle); intervention de M. Capron, expert sur la thématique de l'engagement sociétal des entreprises et/ou de la coopération territoriale socio-économique, suivi d'un temps d'échange avec la salle.

Zoom sur des actions partenariales : une dizaine de tables rondes, en simultané, avec présentation des actions menées par les associations, entreprises, partenaires opérationnels et bénéficiaires. L'association IMPSL a présenté sa démarche de parrainage des créateurs d'entreprise dans le cadre du fonds d'excellence quartier.



Visite, le 21 mai dernier, du Parc Éolien d'Aumelas, programmée par le Conseil de Développement Montpellier Méditerranée Métropole (CoDe), à laquelle a participé la représentante de l'UDAF 34, en tant que membre.

Mme Virginie Monnier-Mangue, déléguée territoriale EDF pour l'Occitanie a expliqué que depuis presque 15 ans une nouvelle activité s'est développée sur le Causse d'Aumelas. EDF Energies Nouvelles y a construit un parc éolien intégré dans le réseau Natura 2000 qui offre une faune et une flore diversifiées.

Elle a notamment apporté les précisions suivantes :

- ◇ Date de création du parc : 2005
- ◇ Production du parc : 160 million kilowatts /an soit l'équivalent de la consommation annuelle de 60 000 personnes
- ◇ Les critères pris en compte pour l'implantation d'un tel site et l'impact sur l'environnement.

Deux membres de l'association Demain la terre étaient présents pour expliquer aux participants les différents éléments d'une éolienne et les observer à la longue-vue. De même, avec l'aide d'images et de maquettes, ils ont expliqué aux participants le fonctionnement des éoliennes et la préservation de la faune et flore du site.

Tous les participants ont apprécié la vue d'ensemble sur le parc éolien et surtout la vue panoramique du paysage.





Premières Rencontres Economiques et Sociétales d'Occitanie RESO 2019

Dans le cadre de la création, par la Région Occitanie, de la Cité de l'économie et des métiers de demain, l'Union des CTCR Occitanie a participé, le **14 mai 2019**, aux « Premières Rencontres Economiques et Sociétales d'Occitanie RESO 2019 ».

Cet évènement, qui se tenait au Corum de Montpellier, a été inauguré par Carole Delga, Présidente de Région. Cette journée fut riche en échanges et réflexions autour des innovations et mutations technologiques avec leurs impacts sur l'économie et les métiers de demain.

Le digital a créé de nombreux changements qui impactent tant les

entreprises que les consommateurs.

Les consommateurs sont devenus plus exigeants, mieux informés, plus autonomes. Ils demandent, de plus en plus, aux entreprises de développer des modèles économiques durables afin de répondre aux enjeux de la transition écologique et au respect des valeurs humaines et éthiques. Par ailleurs, la transparence et la traçabilité des produits sont nécessaires pour rétablir la confiance dans les marques et permettre aux consommateurs de faire un choix éclairé.

Il est important que les associations de consommateurs puissent, à l'instar des entreprises, s'inscrire dans ce nouveau monde où la mutation numérique va également transformer les relations contractuelles entre les entreprises et les consommateurs.

Il nous faut, par ailleurs, veiller à ce que l'économie de demain, transformée par les nouvelles technologies telles que l'intelligence artificielle, la réalité augmentée et la réalité virtuelle, soit, comme l'a souligné Mme Carole DELGA, « **inclusive, collaborative et responsable** ».

A ce titre, Madame Fabienne Dulac PDG d'Orange France a précisé que « les entreprises doivent avoir une mission clairement définie : l'inclusion numérique sur tout le territoire et la maîtrise environnementale » (...).

Il appartient aux associations de consommateurs et aux consommateurs de faire preuve de vigilance et de se saisir également de ces questions plus que jamais d'actualité.



Court extrait du Communiqué de presse de AFL 27 mars 2019

«Hausse du prix de l'électricité

Hausse du prix des carburants

Hausse du coût du contrôle technique

Rien ne va plus !

Provocation ou mépris : Face aux revendications récentes, face aux promesses du grand débat sur le pouvoir d'achat des familles modestes, le gouvernement s'accorderait-il « le Droit à l'oubli » ?

Le gouvernement par son acceptation tacite de la hausse du prix de 5,9 % des tarifs réglementés de l'électricité, préconisée par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), à compter du mois de juin, porte un sérieux coup au pouvoir d'achat des français mais surtout aux familles modestes.

(...)»

Pour recevoir la copie du communiqué dans son intégralité, vous pouvez contacter le CTCR LR.



Dans le cadre de son partenariat avec l'ONG RHSF (Ressources Humaines Sans frontières), le **CTRC Midi Pyrénées** a organisé, le 28 mai dernier, une journée d'information intitulée «**Identifier les différentes formes d'exploitation des êtres humains par le travail : Travail des enfants, travail forcé, travail indigne** ».

Les objectifs étaient nombreux :

- Définir le travail des enfants, le travail forcé, le travail indigne et en expliquer les réalités actuelles (ampleur, origines, impacts...);
- Expliquer en quoi nos modes de consommation peuvent avoir un impact sur ces phénomènes;
- Comprendre en quoi le devoir de vigilance des entreprises donneuses d'ordre est une nécessité face aux risques liés aux chaînes de sous-traitance longues et complexes;
- Identifier les facteurs de risque et les bonnes pratiques dans des documents de communication et de « reporting » d'entreprises;
- Mettre en œuvre des comportements responsables au quotidien;
- Soulever les questions pertinentes pour avoir un impact sur les donneurs d'ordre et les agences d'évaluation.

Au programme de cette rencontre :

- ◇ Travail des enfants – définition, chiffres, secteurs et géographie, mythes, origines et impacts
- ◇ Travail forcé – idem
- ◇ Comprendre la chaîne de sous-traitance et le rôle du consommateur (e-learning RHSF) – injonctions contradictoires à l'origine des chaînes de sous-traitance, risques associés aux chaînes longues et complexes, devoir de vigilance des entreprises françaises
- ◇ Les comportements responsables du consomm'acteur
- ◇ Décryptage d'un communiqué de presse de crise et d'un rapport de développement durable, questions pertinentes à poser pour avoir un impact
- ◇ Distribution et renseignement d'une feuille de route personnelle d'engagement, discussion



Inauguration, le 25 juin 2019, de la crèche COSTEBELLE qui fait partie intégrante de l'UDAF Hérault et qui jouxte ses locaux.

Le Président de l'Udaf 34, M. Claude Rico, et le directeur général, Marc Pimpeterre, ont inauguré la crèche en présence notamment de Mme Véronique Calueba Rizzolo, vice-présidente du Conseil Départemental de l'Hérault, M. Robert Cotte, adjoint au Maire de Montpellier, M. le président de la CAF, Guy Charles Aguilard et M. le Vice-président de la CAF, Alain Rota .

Par la rénovation et l'extension des locaux de la crèche COSTEBELLE, l'UDAF 34 entend indirectement contribuer, au pouvoir d'achat des ménages. En dégagant ainsi du temps disponible, les familles et notamment les familles monoparentales peuvent plus facilement se consacrer à la recherche d'un emploi.

En effet, comme l'a souligné Monsieur Claude RICO, Président de l'Udaf 34 « *c'est bien ce lieu et cet espace qui favorisent aussi l'égalité des hommes et des femmes dans l'accès au monde du travail. Cette égalité homme femme est toujours un enjeu auquel notre institution est très attachée* ».

Dans son discours, M. RICO a rappelé également que la crèche était « *un lieu de mixité sociale où tous les enfants sont accueillis et notamment, les enfants porteurs de handicap* » et « *un lieu essentiel et un pilier de l'apprentissage de la citoyenneté* ».

Cette réalisation de 310 m2, accueille 31 enfants chaque jour «*tout en assurant de meilleures conditions de travail aux salariés en leur permettant d'assumer pleinement leurs missions au service de nos tous petits*».

A la suite des discours ont eu lieu la cérémonie du découpage du ruban inaugural ainsi que la découverte de la plaque inaugurale en présence des administrateurs de l'UDAF Hérault, du personnel de la crèche et des nombreux invités.



L'ADEIC LANGUEDOC ROUSSILLON publie ce trimestre



Le Numéro 71 de la feuille de chou de l'ADEIC LR – avril 2019

A lire notamment : **À la une :** Concilier économie et écologie – **Alimentation :** Diversifier les messages pour lutter contre l'obésité et le surpoids – **Règlementation :** Vacances, tourisme et taxe de séjour - **Ils le font. Et vous ? :** Oyas. Les bienfaits de la porosité, La Réserve Communale de sécurité civile et Recycler les livres

Tiré de ce numéro, un article dont nous reproduisons un extrait:

rubrique « Éducation » intitulé: LE VELOUTÉ DE PRINTEMPS À L'ÉCOLE

« Les enseignants de l'école de Saint-Julien de Cassagnas (30) ont profité de « Goût de France/Good France », fête de la gastronomie du 21 au 24 mars 2019, pour lancer un programme d'animations avec l'aide de notre ami Jean-Marie Chouleur.

L'école de Saint Julien de Cassagnas est une école de 80 élèves en zone rurale dans la vallée de la Cèze (Gard). Elle est très ouverte : un artiste peintre, un potier, la bibliothécaire de la commune viennent à la demande des enseignants. Jean-Marie Chouleur, résidant du village y intervient depuis de nombreuses années. L'ADÉIC-LR, par ses méthodes d'éducation active (participation gustative), recueille beaucoup de succès, auprès des enfants, mais aussi des parents. La presse locale s'en fait régulièrement l'écho. Aussi, c'est tout naturellement que l'équipe enseignante a fait appel à son aide pour la partie technique et technologique de son projet sur l'alimentation responsable.

Démarrage de l'action le 21 mars avec la dégustation du Velouté Printanier pour toute l'école. C'est aussi l'occasion de faire des photos collectives et individuelles des enfants avec des accessoires de cuisine. Puis le travail en classe s'étendra sous forme de projet pédagogique pendant tout le mois d'avril ». (...)



Le Numéro 72 de la feuille de chou de l'ADEIC LR – mai 2019

A lire notamment : **Réseaux sociaux :** Précautions à prendre quand vous créez votre profil - **Commerce en ligne - Marketplaces :** des places de marchés bien floues pour le consommateur - Comment payer de manière sécurisée ? **Règlementation :** Prix trompeurs. Que faire ? - **Ils l'ont vu et vous ? :** Des conseils aux ados pour une meilleure alimentation - **Vie de l'Adéic-LR :** Un moment de convivialité autour de l'expo sur les droits des consommateurs dans l'Union Européenne.



Le Numéro 73 de la feuille de chou de l'ADEIC LR – juin 2019

A lire notamment : En juin, on prépare les vacances (Voyager sereinement avec Ariane - Ils s'expriment. Et vous ? : La controverse de l'homéopathie - Vie de l'Adéic-LR : Assemblée générale de l'Adéic au niveau national : de bonnes perspectives - Journal d'une rédactrice engagée dans le zéro déchet : J'ai passé 10 jours au Japon

Tiré de ce numéro, un article que nous reprenons dans son intégralité :

POUR CONTINUER À SUIVRE VOTRE SÉRIE PRÉFÉRÉE : UNE NOUVELLE PORTABILITÉ TRANSFRONTALIÈRE AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

En juin 2017, la Commission européenne avait déjà supprimé les frais d'itinérance pour l'utilisation des services téléphoniques dans les pays de l'Union. Depuis le 1er avril 2018, ce sont les droits d'abonnements numériques que ne paieront plus les consommateurs qu'ils soient étudiants, touristes ou en déplacement professionnel.

Tout citoyen européen qui se déplace temporairement dans un autre pays de l'Union européenne, a le droit d'accéder à ses services payants de contenus en ligne sans payer de supplément. Il peut donc utiliser vidéos, jeux, livres électroniques, programmes télé, musiques ou encore spectacles ou manifestations sportives comme à son habitude à partir du moment où il a payé son abonnement dans son pays de résidence. C'est ce qu'on appelle la portabilité transfrontalière.

La seule contrainte est que le fournisseur peut demander de justifier que l'utilisation est transitoire. Il a le droit d'utiliser jusqu'à deux des moyens suivants pour vérifier l'état de la résidence permanente :

- la carte d'identité ou un autre moyen d'identification électronique (ex. adresse IP),
- les informations de paiement, ex. le numéro de compte bancaire ou de carte de crédit/débit,
- l'adresse où est installé le décodeur ou tout autre dispositif similaire,
- le paiement d'une redevance pour des services, tels qu'un service public de radiodiffusion,
- un contrat d'abonnement internet ou téléphonique, ou tout autre type de contrat similaire,
- l'inscription sur des listes électorales locales,
- le paiement d'impôts locaux,
- une facture de consommation courante (ex. électricité).

Le fournisseur de contenu n'a **pas le droit de réduire délibérément la qualité du contenu** auquel le consommateur a accès quand il se trouve à l'étranger. Toutefois, il faut garder à l'esprit que la qualité du contenu en ligne dépendra du type de connexion utilisée pour accéder (un réseau Wi-Fi ou 3G/4G par exemple).

Pour en savoir plus : www.inc-conso.fr/content/abonnement-en-ligne-au-sein-de-lunion-europeenne-ce-qui-faut-savoir-avec-linc

* https://europa.eu/youreurope/citizens/consumers/internet-telecoms/access-online-content-abroad/index_fr.htm



Partenariat Banque de France et Union des CTRC Occitanie

Signature de la convention de partenariat à Toulouse le 26/03/2019 par M. Stéphane LATOUCHE Directeur Régional Banque de France Occitanie et M. Christian GALIAN Président l'Union des CTRC Occitanie.

Dans le cadre de ce partenariat, une deuxième session d'information a été programmée à Montpellier.

Le jeudi 27 juin 2019, les associations de consommateurs membres du CTRC ont été conviées à une session d'information relative à l'éducation financière et budgétaire, par M. Tachon, Directeur départemental de l'Hérault, dans les locaux de la Banque de France à Montpellier, .

Les intervenants de la Banque de France, dont le Directeur général de l'éducation financière, M. Mark Beguery, ainsi que Mmes Jimenez (chargée de mission régionale EDUCFI) et Desmazes (Chargée des formations des travailleurs sociaux de l'Hérault), ont développé différents thèmes (la stratégie d'éducation financière de la Banque de France, les fichiers d'incidents, l'inclusion bancaire dont le droit au compte, l'offre spécifique, le micro-crédit, et le surendettement), qui ont suscité de nombreux échanges avec les participants.

Les associations de consommateurs peuvent retrouver des informations utiles relatives au budget, au compte bancaire, à l'épargne, aux placements, à la retraite et aux assurances sur le site internet de la Banque de France:

<https://www.mesquestionsdargent.fr/>

Cette session devrait être suivie d'autres sessions dont les thématiques seront définies en fonction des besoins des associations de consommateurs.

N'hésitez donc pas à nous faire part des thèmes que vous souhaiteriez voir abordés.



Publication des guides pratiques ENGIE 2019



Avec la mobilisation des experts du Groupe, ENGIE publie chaque année depuis 2011 sur son site <https://particuliers.engie.fr> des "**guides pratiques**", auparavant appelés "fiches pédagogiques" afin de faire la lumière sur les l'ensemble des thématiques touchant à l'énergie et aux relations entretenues par le client avec son fournisseur d'énergie ENGIE. L'objectif étant d'informer et de sensibiliser le consommateur des dispositifs existants afin qu'il puisse agir en tant que "consom'acteur" sur sa consommation.

Ces guides pratiques sont au nombre de 16, **chacun ciblant un sujet ou une problématique particulière** : paiement de facture, agir en cas de déménagement, comprendre les actions des gestionnaires de réseaux (ex distributeurs) ou encore les conditions d'utilisation du chèque énergie. Cette année, ENGIE publie un 16^{ème} guide pratique dédiée à l'autoconsommation.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à :

Cliquez [ici](#) pour pouvoir les télécharger intégralement, ou rendez-vous sur <https://particuliers.engie.fr/guides-pratiques.html> afin de les consulter et de les télécharger individuellement.



Documentation

Magazine mensuel 60 millions de consommateurs



n° 547 d'avril 2019 - Au sommaire notamment : **A la une**: Obsolescence : Non aux appareils prêts à jeter! Halte au gaspillage, sauvez vos appareils - **Alimentation/ santé** : Dossier médical partagé - **Argent/ Logement** : locataires et propriétaires les clés pour régler vos litiges.

n° 548 de mai 2019 - Au sommaire notamment : **A la une** : Glyphosate : Peut on vraiment s'en passer? - **Alimentation / santé** : Pharmacie, trop de médocs en rupture de stock ! - **Equipeement & Loisirs**: Thermostats connectés, mieux piloter son chauffage - **Argent & Logement** : Assurance pour smartphone, des trous dans les couvertures.

n° 549 de juin 2019 - Au sommaire notamment : **Alimentation / santé** : Assurance santé : un appel, un contrat, une arnaque - **Equipeement & Loisirs**: vélos électriques; peintures blanches - réparateurs des smartphones.



Les coordonnées des CTRC Membres de L'UNION des CTRC Occitanie

Centre Technique Régional de la Consommation LR
31 allée Léon Foucault - Résidence Galilée
34000 Montpellier - 04 67 65 10 41
ctrc@conso-languedocroussillon.org

Centre Technique Régional de la Consommation MP
1, avenue Maurice Hauriou
31000 Toulouse - 05 61 63 79 47
contact@ctrc-mp.fr

Les associations de consommateurs membres de l'UNION des CTRC Occitanie



Avec le précieux soutien de

